

**Ministère des Forêts et de la Faune**

**Cellule de Lutte contre la Corruption**

---

**Document de Politique de dénonciation et des plaintes de la corruption et  
des Infractions assimilées au Ministère des Forêts et de la Faune**

---

## Table des matières

Table des matières.....	2
Liste des abréviations.....	3
Introduction .....	4
A. La lutte contre la corruption au Cameroun .....	4
B. La lutte contre la corruption dans le secteur des forêts et de la faune .....	4
C. La problématique de dénonciation et la lutte contre la corruption dans le secteur des forêts et de la faune 5	
I. La dénonciation de la corruption dans le secteur des forêts et de la faune .....	6
II. Les principales infractions considérées par la politique de traitement des dénonciations et des plaintes de corruption du MINFOF .....	7
III. La dénonciation de la corruption dans le secteur des forêts et de la faune .....	8
A. Comment dénoncer la corruption .....	8
1. Qui peut dénoncer ou se plaindre de la corruption ? .....	8
2. Quel est le contenu d'une bonne dénonciation ou plainte de corruption?.....	9
3. A quel service du MINFOF dénoncer ou se plaindre de la corruption ? .....	10
B. Le traitement de la dénonciation calomnieuse .....	10
IV. Le circuit de traitement des dénonciations de corruption au MINFOF.....	11
A. La description du circuit du traitement des dénonciations de la corruption .....	11
1. Les étapes de traitement des dénonciations de corruption.....	11
a. L'origine des dénonciations et des plaintes .....	11
b. L'acheminement sécurisé des dénonciations et des plaintes adressées à d'autres services que la CLCC.....	11
2. La collaboration de la CLCC et des autres organismes de poursuite.....	12
V. La protection des dénonciateurs et des victimes de la corruption au MINFOF.....	14
A. La sanction systématique du non respect de l'obligation de confidentialité à la charge des membres de la CLCC comme approche de sécurisation des dénonciateurs et des victimes de la corruption.....	14
B. L'adoption d'une politique de lutte contre les représailles comme mesure de protection du dénonciateur et de la victime de la corruption .....	14

## Liste des abréviations

**CLCC** : Cellule de Lutte contre la Corruption

**CONAC** : Commission Nationale Anticorruption du Cameroun

**LCC** : Lutte contre la Corruption

**ONG** : Organisations Non Gouvernementales

**OSC** : Organisation de la Société Civile

**MINFOF** : Ministère des Forêts et de la Faune

**PTF** : Partenaires Techniques et Financiers

**PRC** : Présidence de la République du Cameroun

**SNLCC** : Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption

**SPM** : Services du Premier Ministre

**PRECIS** : Prévention - Education - Conditions - Incitation - Sanction

## Introduction

Le rappel du contexte global de la lutte contre la corruption au Cameroun et dans le secteur des forêts et de la faune en particulier constitue un facteur déterminant pour la compréhension des enjeux de la dénonciation dans le secteur des forêts et de la faune.

### A. La lutte contre la corruption au Cameroun

Depuis la fin des années 1990, le Gouvernement a intensifié ses efforts de lutte contre la corruption. Ces efforts s'observent sur les plans juridique, institutionnel et stratégique. Sur le plan juridique, la volonté politique des pouvoirs publics camerounais en matière de lutte contre la corruption se caractérise par deux faits majeurs à savoir la ratification en 2006 de la Convention des Nations Unies contre la Corruption et l'adoption de la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption en Décembre 2011. Au niveau institutionnel, entre la fin des années 1990 et le courant des années 2000, plusieurs institutions exclusivement dévolues à la lutte contre la corruption ont été créées. Il s'agit notamment des Cellules de Lutte contre la Corruption, de l'Agence Nationale d'Investigation Financière, de la Commission Nationale Anticorruption du Cameroun et plus récemment du Tribunal Criminel Spécial. Enfin, pour ce qui est des efforts d'ordre stratégique du Gouvernement en matière de lutte contre la corruption, ils se matérialisent par l'élaboration d'une Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption. Ce Document, formulé de manière participative sous la supervision de la Commission Nationale Anticorruption du Cameroun, est basée sur une logique de gestion de changement. En effet, elle préconise un accompagnement des différentes parties prenantes en vue d'aboutir progressivement à un abandon des mauvaises pratiques et l'adoption des nouvelles valeurs de probité et d'intégrité.

La Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption se compose des stratégies sectorielles et des stratégies de développement des piliers d'intégrité. Les premières ont pour objectif de lutter contre la corruption dans les secteurs parmi lesquelles celle du secteur des forêts et de la faune tandis que les secondes ont pour objectif de renforcer le savoir faire et le savoir être des piliers d'intégrité identifiés par le Document de Stratégie afin de les rendre aptes à contrôler d'une part et à s'impliquer dans la mise en œuvre des stratégies sectorielles.

### B. La lutte contre la corruption dans le secteur des forêts et de la faune

Depuis la validation de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption par le Gouvernement le 08 Février 2011 et le lancement de sa mise en œuvre le 08 Avril 2011, plusieurs initiatives de lutte contre la corruption ont été engagées au Cameroun dans divers secteurs en l'occurrence celui des forêts et de la faune.

La première initiative a consisté à mener une étude sur l'état des lieux des pratiques de corruption dans le secteur des forêts et de la faune afin de compléter le diagnostic réalisé par la SNLCC dans le secteur des forêts et de la faune. Il ressort de cette étude validée par le MINFOF que la pratique de corruption est systémique dans ce secteur. Fort de ce constat, une Initiative à Résultats Rapides a été lancée en vue de réduire les rackets des transporteurs des débités issues des forêts communautaires sur l'Axe Bertoua-N'gaoundéré. Dans le même temps, le Guide de l'Agent Probe du MINFOF est élaboré. Cet

autre outil vise non seulement à accroître la redevabilité de l'agent du MINFOF mais aussi à promouvoir le respect des valeurs de probité dans le cadre de la délivrance du service public.

### **C. La problématique de dénonciation et la lutte contre la corruption dans le secteur des forêts et de la faune**

Face aux résultats encourageants obtenus notamment en termes de mobilisation des victimes de la corruption dans le secteur que sont les usagers pour la plupart, le MINFOF a décidé de soutenir ses efforts en matière de lutte contre la corruption et de rendre permanente cette lutte. Cela passe par le renforcement de l'implication des usagers dans le processus. Il existe plusieurs mécanismes visant à impliquer les usagers et les citoyens ordinaires dans les initiatives de lutte contre la corruption. Les plus usitées sont la consultation de ces derniers à travers l'implication des organisations (ONG, OSC et syndicats) qui les représentent et la dénonciation.

De manière globale, dénoncer c'est signaler comme coupable à la justice ou à l'autorité compétente. La dénonciation apparaît comme une déclaration ou encore une signification par tout moyen (écrit ou oral) d'un fait ou d'un acte contraire à la loi aux autorités policières, judiciaires ou administratives. La dénonciation ici renvoie au fait de porter à la connaissance des autorités chargées de la gestion des forêts et de la faune ou des institutions et organisations compétentes, tout acte ou pratique de corruption observée dans le secteur.

La dénonciation est une pratique citoyenne et encouragée par la loi. En effet, l'article 135 du Code de Procédure Pénale cite la dénonciation parmi les moyens de saisine du Procureur de la République susceptibles de provoquer le déclenchement de l'action publique ou au moins l'ouverture d'une enquête. Dans le même ordre d'idées, l'article insiste sur ce que « toute personne ayant connaissance d'une infraction qualifiée de crime ou délit est tenue d'en aviser directement et immédiatement soit le procureur de la république, soit tout officier de police judiciaire, ou à défaut, toute autorité administrative de sa localité ». De plus, il y est également fait obligation à tout fonctionnaire au sens de l'article 131 du Code Pénal qui dans l'exercice de ses fonctions a connaissance d'un crime ou d'un délit est tenue d'en aviser le procureur de la république.

La dénonciation de la corruption s'est accrue au MINFOF depuis la mise en œuvre des initiatives de lutte contre la corruption dans le secteur des forêts et de la faune. Cet accroissement des dénonciations traduit la confiance des parties prenantes dans les capacités du MINFOF et de la Cellule de Lutte contre la Corruption en l'occurrence, à apporter des solutions concrètes à leurs problèmes de corruption.

Dans le cadre de la poursuite de ses efforts d'assainissement du secteur et en conformité avec les prescriptions de la Stratégie Nationale de Lutte contre la Corruption (SNLCC), le Ministère des Forêts et de la Faune a défini une politique de dénonciation des actes de corruption et des infractions assimilées. Cette politique a pour objectif de contribuer à l'assainissement du secteur des forêts et de la faune par le traitement efficace et transparent des doléances et des dénonciations de corruption et des infractions assimilées, le renforcement du système d'intégrité au sein des parties prenantes du secteur, le renforcement de la crédibilité de l'administration en charge de ce secteur (y compris la Cellule de Lutte contre la Corruption (CLCC)).

Sur le plan opérationnel, la politique permettra non seulement de traiter les dénonciations de manière intégrée et/ou intégrale, de protéger les dénonciateurs de bonne foi et surtout, de lutter contre l'impunité au sein du secteur des forêts et de la faune. Ainsi, les résultats obtenus au terme de la mise en œuvre de la politique de traitement des dénonciations de la corruption contribueront à renforcer le rayonnement du Ministère des Forêts et de la Faune auprès des usagers, des citoyens, des PTF et de potentiels investisseurs.

Pour gérer durablement la dénonciation et les plaintes, et plus largement en faire un moyen effectif et efficace de lutte contre la corruption dans un secteur aussi sensible que celui des forêts et de la faune, il importe de disposer d'une politique appropriée. Cette politique devra tour à tour intégrer les principes régulant le traitement des dénonciations de corruption, les caractéristiques d'une bonne dénonciation, le circuit de traitement des dénonciations ainsi que les mécanismes de protection des dénonciateurs de la corruption au MINFOF.

### I. La dénonciation de la corruption dans le secteur des forêts et de la faune

L'étude sur l'état des lieux des pratiques de corruption du MINFOF a révélé que la corruption entame considérablement les chances du secteur à contribuer efficacement aux objectifs qui lui sont assignés en vue de soutenir les efforts fournis pour faire du Cameroun un pays émergent à l'horizon 2035. C'est la raison pour laquelle à l'instar de la conduite de toutes les initiatives visant à résorber le fléau dans le secteur des forêts et de la faune, le traitement des dénonciations de la corruption respecte les principes ci-après définis :

**La Transparence** : Dans le cadre du traitement des dénonciations de la corruption, le respect du principe de transparence n'implique pas que tous les membres de la CLCC ont accès au contenu de la dénonciation. Il signifie davantage d'une part que la victime de la pratique décriée dans la dénonciation sera régulièrement informée sur le niveau de traitement de la dénonciation et/ou sur la suite qui lui a été donnée et d'autre part que les dispositions prises à la suite de cette dénonciation seront communiquées à l'ensemble des acteurs du secteur.

**La Probité** : Le traitement des dénonciations et des plaintes de corruption est faite par des personnes intègres et reconnues au sein du secteur comme tels. C'est l'une des dispositions prises en amont (prévention) pour protéger le dénonciateur de la corruption.

**L'Objectivité** : Le traitement des dénonciations et des plaintes de corruption par la CLCC se fait sans considération de la qualité, de la fonction ou du statut social du mis en cause. Seuls les faits et leur véracité sont pris en compte. L'enjeu ici étant de lutter contre l'impunité et d'établir le principe d'égalité de tous les citoyens intervenants ou intéressés par la gestion des ressources forestières et fauniques.

**La Responsabilité** : Pendant le processus de traitement des dénonciations et des plaintes de corruption dans le secteur des forêts et de la faune, chaque membre de la CLCC impliqué est soumis au principe de responsabilité. Cela implique qu'il répond des problèmes survenus à la suite du traitement du dossier dont il a la charge.

**La Vigilance** : La lutte contre la corruption en général et le traitement des dénonciations ou des plaintes liées à la corruption en particulier constituent des activités sensibles. En effet, en fonction de la façon dont elles sont menées, les initiatives de lutte contre la corruption peuvent susciter ou faire faiblir la

mobilisation des parties prenantes. C'est en considérant cela que le traitement des dénonciations et des plaintes de corruption par la CLCC se fait dans le respect des règles de vigilance. Cette vigilance est exercée aussi bien par les personnels d'appui, les membres que par le Président de la CLCC.

**L'Ethique** : Le traitement des dénonciations et des plaintes de corruption par la CLCC se fait dans le respect de l'éthique. Cela signifie que le traitement des dénonciations et des plaintes de corruption est confié aux membres de la CLCC en fonction de leur :

- Compétence ;
- Esprit d'équipe ;
- Efficacité ;
- Capacité à développer des stratégies pour résoudre les problèmes qu'ils rencontrent dans le cadre du traitement de la dénonciation ou de la plainte de corruption ;
- Créativité.

**La Confidentialité** : Le traitement des dénonciations et des plaintes de corruption se fait en toute confidentialité. Le principe de confidentialité est d'ailleurs l'un des mécanismes adoptés pour protéger les dénonciateurs et les plaignants par la CLCC.

## **II. Les principales infractions considérées par la politique de traitement des dénonciations et des plaintes de corruption du MINFOF**

La SNLCC puis l'étude sur l'état des lieux des pratiques de corruption dans le secteur des forêts et de la faune font ressortir les principales formes de corruption et d'infractions assimilées ayant cours dans le secteur. Il s'agit notamment :

- De la corruption ;
- Des fraudes diverses ;
- Des blanchiments de bois ;
- Des vols des marteaux forestiers et autres symboles de l'Etat utilisés dans le secteur ;
- Des détournements de deniers publics et du personnel de l'Etat affecté dans le secteur ;
- Des concussions diverses ;
- De la rétention des dossiers et des courriers administratifs ;
- Du trafic d'influence ;
- Du favoritisme ;
- Des abus de pouvoirs et d'autorité ;
- Des enrichissements illicites.

A ces infractions, il convient d'ajouter quelques autres qui peuvent être considérées comme étant une conséquence du dénonciateur ou du plaignant. Ce sont :

- Les représailles exercées à l'encontre des dénonciateurs et des victimes de corruption ;
- Les abus divers dont sont victimes les dénonciateurs et les victimes de la corruption.

La politique de traitement des dénonciations et des plaintes de corruption dans le secteur des forêts et de la faune ambitionne de réguler le traitement des toutes ces infractions quelque soit leur auteur et le niveau où elles sont commises.

### **III. La dénonciation de la corruption dans le secteur des forêts et de la faune**

La politique du MINFOF en matière de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption en particulier, souligne la nécessité de détecter, de signaler, d'éduquer, de sensibiliser, d'encourager les meilleurs agents, de sanctionner les mauvais et, plus important encore, de prévenir toute forme de mauvaise gestion des ressources ou d'abus de pouvoir. L'institution d'un mécanisme de dénonciation d'actes de corruption et d'infractions connexes renforcera la bonne gouvernance dans l'ensemble du secteur des forêts et de la faune. Le MINFOF devra disposer d'un mécanisme fiable, efficace et efficient, permettant aux tiers, aux personnels du MINFOF et aux partenaires au développement (PTF) de signaler en toute sécurité des cas de fraude, de corruption et de tout autre manquement de la part du personnel du MINFOF et d'autres personnes impliquées dans les projets et les activités du secteur des forêts et de la faune.

Le but de la dénonciation est d'attirer l'attention des détenteurs du pouvoir décisionnel du secteur des forêts et de la faune afin qu'ils résolvent le problème de corruption en apportant des correctifs aux situations qui ont facilité ou contribué la commission de l'acte incriminé. Cependant, pour être utile, la dénonciation doit respecter certains critères et comporter des informations précises d'une part et se faire auprès des services appropriés pour être traitée avec célérité. En outre, la politique doit intégrer des mécanismes objectifs de traitement des dénonciations fausses ou des dénonciations calomnieuses.

#### **A. Comment dénoncer la corruption**

Dans cette partie, il conviendra de préciser qui peut dénoncer ou se plaindre de la corruption, avant de présenter le contenu d'une bonne dénonciation ainsi que le service du MINFOF compétent pour traiter des dénonciations des pratiques de corruption.

##### **1. Qui peut dénoncer ou se plaindre de la corruption ?**

La dénonciation se distingue de la plainte. Le dénonciateur de la corruption n'est pas victime mais témoin de l'acte de corruption dénoncé tandis que la plainte est l'action d'une personne qui a subi un préjudice du fait de l'acte dénoncé. Il se ressort de cette précision que toute personne qui subit un préjudice du fait de la corruption pratiquée par un agent du MINFOF peut s'en plaindre à la CLCC et/ou aux autres services compétents, en l'occurrence les tribunaux et la CONAC.

Par contre, la dénonciation peut être faite par toute personne qui est témoin d'un acte de corruption ou d'une infraction assimilée quelque soit son statut social ou sa profession. En considérant les particularismes du secteur des forêts et de la faune, et sans exhaustivité, les dénonciateurs de la corruption peuvent être :

- Les communautés locales et autochtones ;
- Les responsables des entreprises privées exerçant dans le secteur ;
- Les membres des associations locales et des ONG internationales intervenant dans le secteur ;
- Les journalistes ;
- Les élus (locaux et nationaux) ;



- Les élites locales ;
- Les agents du MINFOF de bonne foi (notamment avec les dénonciations anonymes).

## 2. Quel est le contenu d'une bonne dénonciation ou plainte de corruption ?

La bonne dénonciation est celle qui permet de bien circonscrire l'infraction afin d'une part d'en sanctionner les auteurs et d'autre part de soutenir les mesures appropriées pour s'assurer que l'acte ne se répète pas. Pour remplir cette fonction, la dénonciation doit contenir les informations ci-après :

**La description de l'acte de corruption** : L'acte reproché à l'agent du MINFOF doit être décrit en détail en prenant le soin de fournir le maximum d'informations utiles. Autrement, dans cette rubrique, il convient de relater les faits de corruption tels qu'on les a vécus.

**Nom ou la fonction de l'auteur de l'acte de corruption** : il s'agit ici de contribuer à l'identification de l'auteur de l'acte de corruption en fournissant des informations sur son nom, sa fonction ou encore sur celle de ses complices.

**Lieu de la commission de l'acte de corruption** : Le lieu ou le site géographique où l'acte a été posé doit également être révélé. Ces informations permettent tour à tour de crédibiliser la dénonciation, de faciliter l'identification des auteurs de l'acte de corruption et de faciliter l'élimination des opportunités de corruption.

**Date et heure de l'acte de corruption** : Il est important qu'une dénonciation comporte des informations claires et précises sur la date et l'heure de commission de l'acte de corruption. Ces éléments constituent des preuves importantes pour soutenir la dénonciation.

**Les témoins de l'acte de corruption** : La dénonciation doit dans le même temps contenir des informations sur les témoins potentiels de l'acte. Leur témoignage le cas échéant peut être déterminant pour crédibiliser la dénonciation. Cela implique que la victime d'un acte de corruption, autant que les circonstances le lui permettent, devrait capitaliser l'existence des témoins de la pratique dont il a été victime.

**Autre information utile pour le traitement de la dénonciation de corruption** : Il s'agit ici des informations complémentaires qui ne s'insèrent pas dans l'une des rubriques mentionnées ci-dessus mais dont la considération peut aider à renforcer la dénonciation.

### N.B :

- Les dénonciations et les plaintes de corruption doivent être contenues dans des enveloppes fermées et scellées (signées sur l'ouverture pour limiter les risques d'ouverture non autorisées).
- Les dénonciations peuvent être anonymes tandis que les plaintes doivent être signées par leurs auteurs. Cette démarche est importante au moment de la détermination des réparations dans le cadre prévu par la loi.

### 3. A quel service du MINFOF dénoncer ou se plaindre de la corruption ?

Depuis la signature de l'Arrêté n° 005/MINFOF du 26 septembre 2005 portant création d'une Cellule de Lutte contre la Corruption au sein du Ministère des Forêts et de la Faune, c'est la cellule de lutte contre la corruption qui est compétente pour la connaissance des problèmes de corruption au MINFOF. En d'autres termes, la CLCC est compétente pour :

- Assurer la mise en œuvre de la ou des Stratégies Sectorielles de LCC telles que définies dans la SNLCC ;
- Appuyer la mise en œuvre d'actions pilotes d'intégrité ;
- Animer la mise en œuvre de la SNLCC dans le secteur des forêts et de la faune et contribuer à sa mise à jour de la SNLCC ;
- Recevoir et traiter les requêtes des usagers et autres parties prenantes du secteur concerné ;
- Conseiller le Ministre en matière de lutte contre la corruption et de promotion de l'intégrité au sein du MINFOF ;
- Protéger les témoins et les dénonciateurs

Autrement, le principe en matière de dénonciation des pratiques de corruption dans le secteur des forêts et de la faune est d'adresser à ce service toutes les requêtes y afférentes. Cependant, ce principe admet néanmoins quelques exceptions compte tenu des particularismes socioculturels du pays. En effet, il est admis que les dénonciations de corruption soient déposées dans les boîtes à suggestions ou les boîtes à doléances disponibles dans les différents services déconcentrés du MINFOF.

### B. Le traitement de la dénonciation calomnieuse

Les conséquences de la dénonciation peuvent être graves pour la personne mise en cause. Elles peuvent entraîner des sanctions pénales, administratives ou disciplinaires et sociales. C'est la raison pour laquelle des dispositions appropriées doivent être prises pour s'assurer que les dénonciations sont avérées.

La politique de dénonciation du MINFOF intègre les éléments de traitement de la dénonciation calomnieuse. La dénonciation calomnieuse est une accusation que l'on sait fautive et qui a pour objectif de porter injustement atteinte à la réputation et à l'honneur d'autrui. La position du MINFOF en matière de dénonciation calomnieuse est celle préconisée par les dispositions juridiques du Cameroun en l'occurrence l'article 304 du Code Pénal.

Le MINFOF encourage la sanction de la dénonciation calomnieuse au sens de l'article 304 du Code Pénal qui prévoit que :

- (1) Est puni d'un emprisonnement de six mois à cinq ans et d'une amende de 10 000 à 1 000 000 de francs celui qui fait à une autorité publique ou privée une dénonciation fautive et susceptible d'entraîner des sanctions soit pénales, soit disciplinaires, à moins qu'il ne prouve qu'il avait de bonnes raisons de croire aux faits dénoncés.
- (2) L'emprisonnement est de deux à cinq ans lorsque la dénonciation est anonyme.
- (3) Si en suite de la dénonciation une poursuite pénale est engagée devant la juridiction de jugement à l'occasion du fait dénoncé, il est en sursis à la poursuite du chef de dénonciation jusqu'à décision définitive.

#### **IV. Le circuit de traitement des dénonciations de corruption au MINFOF**

La compréhension du circuit de traitement des dénonciations de la corruption au MINFOF se fait en fonction du besoin de sécuriser les dénonciations et les plaintes. Ce circuit comporte la présentation des aspects liés à la forme (la description du circuit de traitement des dénonciations de corruption) et au fond (les conséquences matérielles du traitement des dénonciations de corruption) du processus.

##### **A. La description du circuit de traitement des dénonciations de la corruption**

La description du circuit de traitement des dénonciations de la corruption par la Cellule de LCC du MINFOF consiste à présenter les étapes de cette activité ainsi que les niveaux de collaboration de la CLCC et des autres institutions affectées à cette activité.

##### **1. Les étapes de traitement des dénonciations de corruption**

Il convient ici d'examiner l'origine des dénonciations et des plaintes, leur acheminement à la CLCC ainsi que les modalités de leur traitement au sein de la CLCC.

###### **a. L'origine des dénonciations et des plaintes**

Les dénonciations et les plaintes de corruption peuvent parvenir au MINFOF par les canaux ci-après :

- Les boîtes à suggestions ou à doléances placées dans les services centraux et déconcentrés ;
- Les dénonciations adressées au Ministre des Forêts et de la Faune ;
- Les dénonciations adressées au Président de la Cellule de Lutte contre la Corruption du MINFOF ;
- Les dénonciations adressées aux responsables des services centraux et déconcentrés du MINFOF ;
- Les dénonciations adressées aux services externes au MINFOF (CONAC, Services du Premier Ministre et Présidence de la République).

###### **b. L'acheminement sécurisé des dénonciations et des plaintes adressées à d'autres services que la CLCC**

Toutes les dénonciations et les plaintes parvenues au MINFOF sont transmises à la CLCC. Cependant, pour ce qui est des dénonciations et des plaintes déposées dans les boîtes à suggestions installées dans les différents services du MINFOF, la procédure de transmission respecte certaines exigences pour garantir la protection des dénonciateurs ou des plaignants.

- L'ouverture des boîtes à suggestion se fait en présence du responsable local du MINFOF et d'un membre de la Société Civile. L'ouverture des boîtes à suggestion se fait chaque semaine sauf dans les situations d'urgence où elle peut se faire avant ce délai.
- Ces derniers ont pour responsabilité :
  - d'ouvrir la boîte à suggestions,
  - de compter le courrier reçu (sans les ouvrir) et élaborer le procès verbal d'ouverture de la boîte à suggestion
- Sceller dans un emballage d'expédition
- Transmettre à la CLCC.

**N.B :** Les boîtes à suggestions dans les services du MINFOF sont dotées de deux cadenas dont chacune des clés est détenue par le responsable local du MINFOF et par un représentant de la Société Civile locale.

### c. Le traitement sécurisé des dénonciations et des plaintes de corruption à la CLCC

Toutes les dénonciations et les plaintes de corruption qui de manière directe ou indirecte parviennent à la CLCC sont enregistrées et transmises au Président. Dès lors, deux cas de figure se présentent.

- Le Président peut désigner un membre de la Cellule qui aura pour mission de mener des investigations sur les faits décrits dans la dénonciation ou la plainte. En fonction de la véracité des faits, les propositions de sanctions à l'encontre des personnes incriminées dans la dénonciation ou la plainte sont faites au ministre, conclusions et proposition. Des recommandations en vue de l'adoption des mesures du PRECIS sont également faites au responsable du service où s'est déroulé l'acte de corruption. La transmission du dossier à un membre de la CLCC se fait en fonction de plusieurs critères à savoir :
  - La compétence (ce qui implique la connaissance de la problématique de corruption à traiter);
  - L'esprit d'équipe ;
  - L'efficacité ;
  - La capacité du membre à développer des stratégies pour résoudre les problèmes qu'ils rencontrent dans le cadre du traitement de la dénonciation ou de la plainte de corruption ;
  - La créativité du membre ;
  - La disponibilité.

Le Président peut renvoyer le dossier au service concerné par les dénonciations ou la plainte pour l'adoption des mesures correctives. Cette décision est prise par le Président de la Cellule lorsque la dénonciation ou la ne plainte peut être résolue au niveau du service concerné et sans conséquences pour le dénonciateur ou le plaignant.

**N.B :** Dans ce cas de figure, un cadre de la Cellule est chargé d'assurer le suivi du traitement des dénonciations. Cette précaution s'impose dans la mesure où dès lors que les dénonciations des pratiques de corruption sont parvenues à la CLCC, elle a l'obligation de renseigner le dénonciateur ou le plaignant du niveau d'avancement de son traitement. C'est l'un des aspects de l'obligation de redevabilité qui incombe aux membres de la CLCC.

## 2. La collaboration de la CLCC et des autres organismes de poursuite

**Collaboration CLCC-Système judiciaire :** Lorsque les faits dénoncés ont causé du tort aux personnes physiques, ils peuvent faire l'objet des poursuites judiciaires à l'instigation des victimes, du ministère public ou alors du MINFOF. Dans ces cas, la CLCC est tenue de collaborer avec les services judiciaires (police, gendarmerie et tribunaux) conformément aux prescriptions de la loi.

**Collaboration CLCC-CONAC :** La CLCC collabore avec la CONAC dans le cadre de la mise en œuvre de la SNLCC et notamment sur ses aspects liés à la poursuite des contrevenants et de protection des dénonciateurs et des victimes de la corruption. Cette collaboration peut prendre la forme des investigations conjointes, des échanges d'informations sur certains dossiers, etc.

**Collaboration CLCC MINFOF- autres CLCC :** La CLCC peut lorsque le besoin se pose peut collaborer avec les CLCC d'autres ministères, administrations ou organismes pour résoudre des affaires de corruption. Ici également, ces collaborations prennent la forme des investigations conjointes, des échanges d'informations, etc.

La CLCC collabore également avec les autres institutions de LCC comme l'ANIF. Cet autre niveau de collaboration permet à la CLCC de faciliter les investigations financières en lien avec l'exploitation illégale des ressources forestières et fauniques. Se faisant, elle contribue à démanteler les réseaux négatifs qui se constituent dans le secteur des forêts et de la faune.

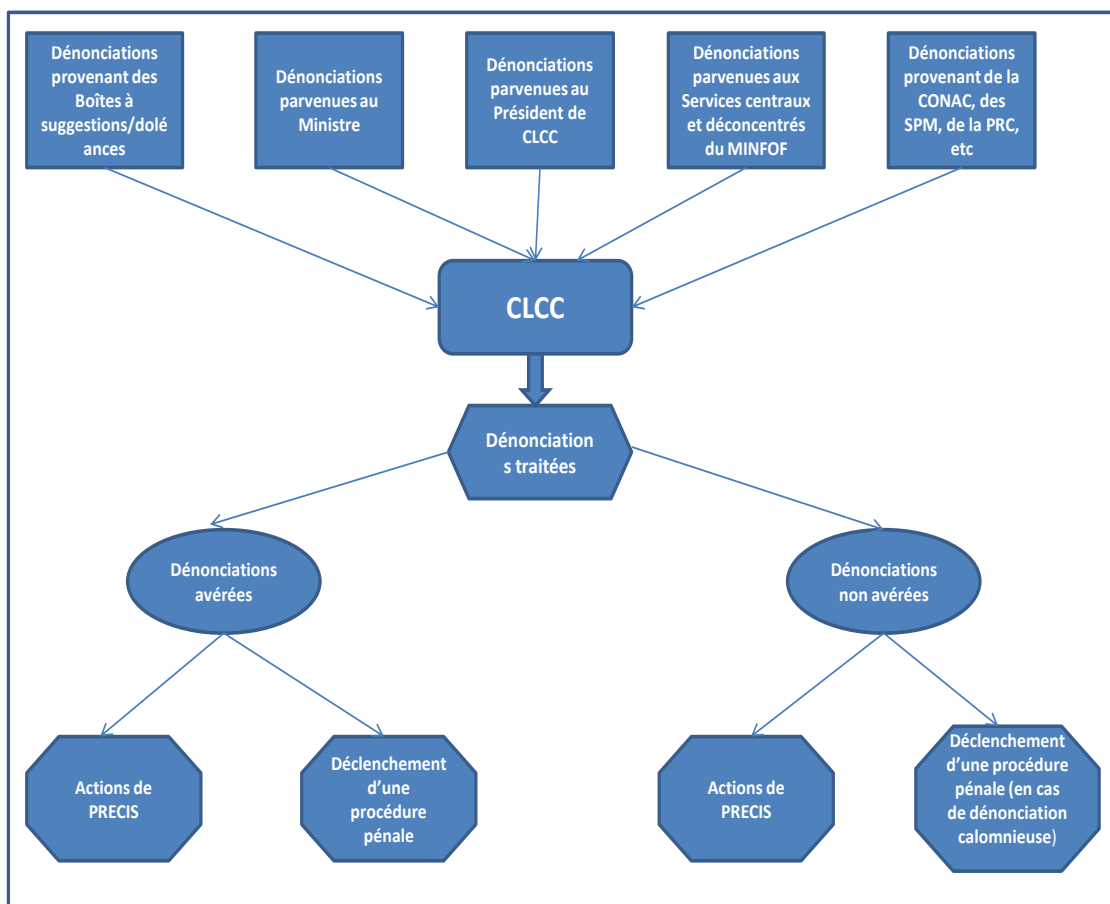


Figure 1: Circuit de traitement des dénonciations au MINFOF

## **V. La protection des dénonciateurs et des victimes de la corruption au MINFOF**

La protection des dénonciateurs et des victimes de la corruption est une préoccupation voire un défi majeur de la CLCC. En effet, la dénonciation étant à la base de la LCC et par conséquent du processus d'assainissement du secteur des forêts et de la faune souhaité par la CLCC, l'enjeu est de s'assurer que les mauvaises pratiques en lien avec la corruption soient régulièrement portées à la connaissance des membres de la CLCC. Pour protéger les dénonciateurs et les victimes de la corruption, en plus de la centralisation du traitement des dénonciations et plaintes de corruption dans les conditions ci-dessus définies, le MINFOF préconise deux principales approches à savoir la sanction systématique du non respect des exigences de confidentialité observées lors du traitement des dénonciations et des plaintes de corruption ainsi que l'adoption d'une politique de lutte contre les représailles.

### **A. La sanction systématique du non respect de l'obligation de confidentialité à la charge des membres de la CLCC comme approche de sécurisation des dénonciateurs et des victimes de la corruption**

Le fonctionnaire et l'agent de l'Etat en général doit faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle dans le cadre de l'accomplissement de sa fonction. Ce sont là les dispositions de l'article 41 du décret n° 94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de l'Etat, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000. Compte tenu de la sensibilité de la lutte contre la corruption en général et du traitement des dénonciations en particulier, notamment du fait de l'importance des risques que la divulgation des informations confidentielles fait courir au dénonciateur, cette obligation incombe également aux membres de la CLCC.

Les membres de la CLCC ont l'obligation de faire preuve de réserve et de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Dans la pratique, cela signifie que les informations portées à la connaissance des membres de la CLCC dans l'exercice de leurs fonctions (surtout celles contenues dans les dénonciations et celles relatives à l'identité ou la qualité du dénonciateur), ne doivent en aucun cas faire l'objet d'une divulgation non autorisée.

Ces obligations sont assorties de sanctions en cas de non respect. Ces sanctions peuvent être d'ordre administratif ou pénal. En fonction des représailles exercées à l'encontre du dénonciateur, le responsable des fuites peut être poursuivi pour complicité au pénal et sanctionné pour non respect de l'obligation de discrétion professionnelle sur le plan administratif.

### **B. L'adoption d'une politique de lutte contre les représailles comme mesure de protection du dénonciateur et de la victime de la corruption**

La politique de lutte contre les représailles du MINFOF comporte les mesures d'ordre interne et les mesures d'ordre externe.

Certaines mesures destinées à lutter contre les représailles peuvent être adoptées au sein du MINFOF. Il s'agit notamment de :

Lorsque les cas de représailles sont avérés à l'encontre d'une personne (dénonciateur ou victime de la corruption), le MINFOF peut prendre des sanctions administratives. Ces sanctions administratives peuvent prendre l'une des formes ci-après :

- La révocation
- L'affectation disciplinaire
- La suspension des primes décidées par le ministre des forêts et de la faune ;
- La suspension des commissions et autres comités dans lesquels le mis en cause siège pour le compte du MINFOF ;
- La suspension.

Dans le cadre de la lutte contre les représailles, le MINFOF peut également faire intervenir d'autres institutions lorsqu'il existe des cas avérés de représailles à l'encontre des dénonciateurs et des victimes de la corruption. Ces mesures sont :

- La saisine de la CONAC ;
- La saisine des instances judiciaires compétentes pour des poursuites au pénal ;
- L'assistance des dénonciateurs et des victimes de la corruption.